



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/34
20 mai 2022



FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-dixième réunion
Montréal, 20-23 juin 2022
Point 9(a) et (d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITION DE PROJET : NIGER (LE)

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) ONUDI et PNUE

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/1

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Niger (Le)

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (phase II)	ONUDI (agence principale), PNUE

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2021	9,06 (tonnes PAO)
--	-----------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)							Année : 2021	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération	Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien			
HCFC-22					9,06			9,06

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 – 2010 :	15,98	Point de départ des réductions globales durables :	15,98
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	5,60	Restante :	10,38

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2022	2023	2024	Total
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	2,20	0	2,70	4,90
	Financement (\$ US)	122 918	0	145 276	268,194
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,28	0	0	0,28
	Financement (\$ US)	55 721	0	0	55,721

(VI) DONNÉES DU PROJET		2022	2023-2024	2025	2026	2027	2028-2029	2030	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal		10,38	10,38	5,19	5,19	5,19	5,19	0	s.o.	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		10,38	10,38	5,19	5,19	5,19	5,19	0	s.o.	
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$ US)	ONUDI	Coûts de projet	243 500	0	166 000	0	167 400	0	118 100	695 000
		Coûts d'appui	17 045	0	11 620	0	11 718	0	8 267	48 650
	PNUE	Coûts de projet	108 000	0	84 500	0	90 000	0	62 500	345 000
		Coûts d'appui	14 040	0	10 985	0	11 700	0	8 125	44 850
Coûts totaux du projet (\$ US) – demande de principe		351 500	0	250 500	0	257 400	0	180 600	1 040 000	
Coûts d'appui totaux (\$ US) – demande de principe		31 085	0	22 605	0	23 418	0	16 392	93 500	
Total des fonds (\$ US) – demande de principe		382 585	0	273 105	0	280 818	0	196 992	1 133 500	

(VII) Demande d'approbation du financement pour la première tranche (2022)		
Agence d'exécution	Financement demandé (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
ONUDI	243 500	17 045
PNUE	108 000	14 040
Total	351 500	31 085

Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement
--	-----------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement du Niger, l'ONUDI, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant total de 987 313 \$ US, soit 605 900 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 42 413 \$ US pour l'ONUDI, et 300 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 39 000 \$ US pour le PNUE, conformément à la proposition initiale.² La mise en œuvre de la phase II du PGEH éliminera la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. Le budget de la première tranche de la phase II du PGEH étant demandé à la présente réunion s'élève à 382 585 \$ US, dont 243 500 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 17 045 \$ US pour l'ONUDI, et 108 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 14 040 \$ US pour le PNUE, conformément à la demande initiale.

État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

3. La Phase I du PGEH pour le Niger a initialement été approuvée à la 66^e réunion³ et révisée à la 84^e réunion⁴ pour l'élimination de 5,60 tonnes SAO de HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, pour satisfaire à la réduction de 35 pour cent par rapport à la référence d'ici 2020, pour un montant total de 560 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence. À la 88^e réunion, lors de l'approbation de la troisième et dernière tranche, le Comité exécutif a convenu de prolonger la Phase I du PGEH jusqu'au 31 décembre 2022, à titre exceptionnel, en raison des retards imposés par la pandémie de COVID-19, et en notant qu'aucune prolongation supplémentaire ne serait demandée.⁵

Consommation de HCFC

4. Le gouvernement du Niger a déclaré une consommation de 9,06 tonnes PAO de HCFC en 2021, ce qui est inférieur de 43 pour cent à la valeur de référence des HCFC aux fins de conformité. Le tableau 1 indique la consommation de HCFC pour la période 2017-2021.

Tableau 1. Consommation de HCFC au Niger (2017-2021, données au titre de l'article 7)

HCFC-22	2017	2018	2019	2020	2021	Référence
Tonnes métriques (tm)	215,45	209,70	192,91	182,25	164,70	290,54
Tonnes PAO	11,85	11,53	10,61	10,02	9,06	15,98

5. La consommation de HCFC-22 a diminué progressivement jusqu'en 2020 grâce à la mise en œuvre des activités liées au PGEH, en particulier grâce à l'entrée en vigueur d'un système de quotas et d'octroi de licences et à la formation des agents des douanes, qui a permis un meilleur contrôle des importations de HCFC et a amélioré les pratiques dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération. La réduction plus drastique de la consommation en 2021 est due au ralentissement économique résultant de la pandémie de COVID-19. Bien que l'importation accrue d'équipements avec HFC ait aussi contribué à la réduction des importations de HCFC-22, les prix des mélanges de HFC et des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) sont encore trois à quatre fois plus élevés que celui du HCFC-22, ce qui ralentit le remplacement des anciens équipements.

² Selon la lettre du 14 février 2022 du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification du Niger à l'ONUDI.

³ Décision 66/40 et document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/44.

⁴ Annexe XVI du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75.

⁵ Décision 88/40 d'approbation globale

Rapport de mise en œuvre du programme de pays

6. Le gouvernement du Niger a fait état des données de sa consommation de HCFC du secteur pour 2021 dans le rapport de mise en œuvre du programme de pays, lesquelles correspondent aux données indiquées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

État d'avancement et des décaissements

Cadre juridique

7. À travers la mise en œuvre de la Phase I du PGEH, le gouvernement du Niger a établi un système de quotas et d'octroi de licences pour les importations de HCFC et d'équipements avec HCFC, adopté le code harmonisé de 2017 pour l'identification individuelle des HCFC et affecté aux importateurs enregistrés des quotas annuels d'importation de HCFC et d'équipements avec HCFC. Une ordonnance ministérielle de décembre 2020 a également intégré les importations de HFC, de leurs mélanges et des équipements en contenant, qui entrera en vigueur en janvier 2023. Un système électronique d'octroi de licences pour les substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) sera opérationnel courant 2022 pour l'amélioration de la coordination et de la surveillance des importations par l'Unité nationale de l'ozone (UNO), le Service des douanes et le ministère du Commerce. Au total, 34 identificateurs de frigorigène ont été distribués aux postes frontières, 222 agents des douanes et spécialistes des questions d'environnement ont été formés à l'identification des HCFC et aux mesures de réglementation et de contrôle associées, et 100 agents et spécialistes supplémentaires sont en cours de formation au titre de la troisième tranche. Le gouvernement du Niger a également ratifié l'Amendement de Kigali le 29 août 2018.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. Au total, 505 techniciens de réfrigération ont été formés aux bonnes pratiques d'entretien, à la récupération et au recyclage des frigorigènes, et à la manipulation sans danger des technologies de remplacement. 120 techniciens supplémentaires seront formés avant la fin de 2022. Le contenu de la formation dispensée a été utilisé comme base pour la mise à jour des programmes des écoles professionnelles.

9. Quatre écoles professionnelles et sept filiales régionales de l'Association des professionnels du froid du Niger (APFN) ont été renforcées par la fourniture d'équipements et de trousseaux d'outils afin de faciliter leur formation et d'entreprendre des activités de récupération et de recyclage. Les équipements fournis comprenaient des unités de récupération de frigorigène, des kits de recyclage, des bouteilles, des identificateurs de frigorigène, des détecteurs de fuites, des stations de recharge et de vidange d'hydrocarbures (HC), des balances électroniques et des kits de démonstration pour la formation à l'utilisation du R-290. Au total, 25 tm de frigorigène ont été récupérées jusqu'ici au Niger. Un manuel sur les normes et les procédures relatives aux frigorigènes à base d'hydrocarbures a également été préparé et distribué à l'APFN et aux écoles professionnelles. Les équipements et outils supplémentaires sont fournis dans le cadre de la troisième tranche et seront distribués avant la fin de 2022.

Décaissement des fonds

10. En date de février 2022, des 560 000 \$ US approuvés au titre de la phase I, 519 961 \$ US⁶ avaient été décaissés (269 961 \$ US pour l'ONUDI et 250 000 \$ US pour le PNUE). Le solde de 40 039 \$ US sera décaissé en 2022.

⁶ Comportant le retour des soldes de 250 \$ US et 910 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence, respectivement par l'ONUDI et le PNUE, pour la première tranche.

Phase II du PGEH

Consommation restante admissible au financement

11. Après déduction de 5,60 tonnes PAO de HCFC associées à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement pour la Phase II s'élève à 10,38 tonnes PAO de HCFC-22.

Répartition sectorielle des HCFC

12. 1 503 techniciens (dont trois femmes) et 458 ateliers (25 pour cent d'entre eux officiellement établis) ont été identifiés dans le secteur de l'entretien, consommant du HCFC-22 pour l'entretien des systèmes de climatisation monoblocs et à deux blocs, des condenseurs, des systèmes de climatisation centralisés et des systèmes de transport frigorifique, comme indiqué dans le tableau 2. Le HCFC-22 représente 32 pour cent des frigorigènes utilisés dans le secteur de l'entretien, suivi du HFC-134a, du R-404A, du R-410A, du R-407C et du HC-600a.

Tableau 2. Estimation de la demande de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation au Niger

Secteur/ Application	Nombre d'équipements	Charge moyenne (kg)	Quantité de HCFC (tm)	Quantité estimée de remplissage pendant l'entretien (%)	Besoin annuel pour l'entretien (tm)
Climatisation individuelle (monobloc et à deux blocs)	400 000	1,20	480,00	26,75	128,40
Autre climatisation (tous les systèmes d'une puissance supérieure à 10 kW)	790	80,00	63,20	28,64	18,10
Réfrigération commerciale (condenseurs de moyenne dimension)	29 980	2,50	74,95	18,15	13,60
Réfrigération industrielle (unités à condensation intermédiaires à grandes, systèmes centralisés)	498	40,00	19,92	14,56	2,90
Transport frigorifique	790	8,00	6,32	26,90	1,70
Total					164,70

13. Les débits élevés de fuite de frigorigène au Niger (15 à 29 pour cent) sont dus à des équipements vieillissants utilisés au-delà de leur durée de vie normale, à des importations d'équipements aux HCFC d'occasion à un prix bien inférieur à celui d'unités neuves sans HCFC, à des connaissances techniques insuffisantes sur les équipements utilisant des solutions de remplacement à faible PRG, à un manque d'entretien dû au fort caractère informel du secteur, au manque de réglementations pour soutenir le confinement du frigorigène, et à une infrastructure insuffisante pour la récupération et le recyclage des frigorigènes.

Stratégie d'élimination à la phase II du PGEH

14. La phase II du PGEH vise à atteindre une réduction de 67,5 pour cent par rapport à la consommation de base de HCFC d'ici 2025 et de 100 pour cent d'ici 2030. Le gouvernement du Niger

prévoit d'autoriser une consommation annuelle maximale de HCFC dans la période de 2030 à 2040 cohérente avec l'Article 5, paragraphe 8 ter(e)(i) du Protocole de Montréal.⁷

Activités proposées et coût total de la phase II du PGEH

15. La Phase II traitera les problèmes identifiés dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération en s'appuyant sur les activités commencées à la Phase I dans les cinq domaines suivants : renforcement du cadre juridique et institutionnel ; amélioration de la capacité des douanes à surveiller et contrôler les HCFC ; renforcement de la capacité des techniciens de réfrigération et de climatisation à récupérer et recycler les frigorigènes et à gérer de manière rationnelle les solutions de remplacement ; sensibilisation des parties prenantes du gouvernement, des industries et des utilisateurs finaux ; et mise en œuvre et surveillance des projets, conformément au récapitulatif du tableau 3. Le coût total de la phase II du PGEH s'élève à 905 900 \$ US (plus des coûts d'appui d'agence), conformément à la proposition initiale, et ultérieurement ajusté à 1 040 000 \$ US.

Tableau 3. Activités à mettre en œuvre à la phase II du PGEH

Composante du projet et activités planifiées	Agence	Coût tel que présenté (\$ US)	Coût ajusté (\$ US)
<i>Renforcement du cadre juridique et institutionnel</i>			
Mise à jour du cadre réglementaire national (étude en vue de déterminer les lacunes dans les lois existantes, soutien à la publication de règlements complémentaires, ⁸ mise à jour du système de quotas, et étude des normes de sécurité pour les frigorigènes inflammables)	ONUDI	45 000	45 000
Octroi de licences d'importation d'équipements utilisant du HCFC-22 et interdiction finale (consultation des parties prenantes au sujet des dates et des modalités, publication des mesures et campagne de sensibilisation adressée aux importateurs et aux agents des douanes)		10 000	10 000
<i>Renforcement de la capacité des douanes à surveiller et contrôler les HCFC</i>			
Formation de 300 agents des douanes et autres agents d'exécution (augmenté à 640 après discussion avec le Secrétariat) à la prévention du commerce illicite des HCFC, aux réglementations existantes, aux codes douaniers harmonisés mis à jour et à l'identification des frigorigènes	PNUE	100 000	100 000
Fourniture de 10 identificateurs de frigorigène (HCFC-22 et les frigorigènes aux HFC les plus courants) pour les besoins de la formation et pour une utilisation par les agents des douanes	ONUDI	43 300	43 300
<i>Renforcement de la capacité des techniciens de réfrigération et de climatisation à récupérer et recycler les frigorigènes et à gérer de manière rationnelle les solutions de remplacement</i>			
Établissement d'un centre d'excellence dans l'une des écoles professionnelles afin d'améliorer la capacité technique du secteur de l'entretien par la mise à disposition des services suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ récupération, recyclage et stockage des frigorigènes ; ○ soutien à l'enseignement et à la formation pour les centres professionnels, comprenant des manuels et des guides, des modules d'apprentissage en ligne, des normes (ISO, AHRI, Eurovent) et d'autres documents réglementaires ; ○ directives destinées aux petites et moyennes entreprises afin 	ONUDI	110 000	110 000

⁷ Une consommation nulle de HCFC peut être dépassée sur une année pour autant que la somme des niveaux calculés de consommation sur la période de dix ans entre le 1^{er} janvier 2030 et le 1^{er} janvier 2040 divisée par 10 ne dépasse pas 2,5 pour cent de la valeur de référence de HCFC.

⁸ Les mesures considérées comprennent la prévention de l'évacuation de HCFC pendant l'installation, l'entretien et la mise hors service des équipements de réfrigération et de climatisation, la mise en place de calendriers prédéterminés de contrôle d'étanchéité par du personnel certifié pour les systèmes dont la charge dépasse une certaine limite, et l'autorisation de la vente de HCFC uniquement à des techniciens certifiés.

Composante du projet et activités planifiées	Agence	Coût tel que présenté (\$ US)	Coût ajusté (\$ US)
d'éviter l'introduction de technologies à PRG élevé lors du remplacement d'équipements avec HCFC ou de l'établissement d'une nouvelle capacité, dont des directives sur le montage et le fonctionnement des systèmes à base de HC, de CO ₂ ou de HFO et des directives pour l'accès aux équipements et composants associés ; <ul style="list-style-type: none"> ○ promotion du rôle des femmes dans le secteur du refroidissement et de la climatisation 			
Fourniture d'équipements et d'outils en soutien au centre d'excellence et à l'APFN dans leurs activités de récupération et de recyclage, y compris 66 unités de récupération et recyclage (augmenté à 70 unités plus des outils supplémentaires après discussion avec le Secrétariat) et bouteilles, des kits de recyclage, des unités de chargement de HCFC/HFC, des pompes à vide, des manomètres, des tuyaux de frigorigène, des balances électroniques, des bouteilles d'azote, des extincteurs portables, des détecteurs de fuites et d'autres outils		126 500	180 100
Fourniture d'outils et d'équipements à quatre écoles professionnelles et aux sept filiales régionales de l'APFN pour les besoins de la formation, y compris des manomètres, des kits de démonstration éducatifs sur les hydrocarbures, des tuyaux de frigorigène, des balances électroniques, des boîtes d'outils, des thermomètres, des extincteurs portables, des bouteilles de R-290 de 13,5 litres, des détecteurs de fuites électroniques (après discussion avec le Secrétariat, le nombre d'outils par institution a été augmenté afin de permettre la formation d'un plus grand nombre de techniciens)		82 600	118 100
Élaboration d'un code de bonnes pratiques pour servir de manuel pour l'entretien, de guide de formation, de base pour la certification des techniciens, de guide pour la récupération et le recyclage et de base pour la future régulation des émissions et la manipulation des frigorigènes		15 000	15 000
Élaboration de procédures normalisées d'exploitation pour la manipulation des frigorigènes inflammables et toxiques pendant l'installation, l'exploitation, l'entretien, le stockage et le transport, et intégration des procédures normalisées d'exploitation dans la législation		8 500	8 500
Formation de 375 techniciens (augmenté à 800 après discussion avec le Secrétariat) aux bonnes pratiques d'entretien et à l'utilisation sans danger des frigorigènes inflammables ⁹ , renforcement de l'APFN par des réunions annuelles avec toutes les filiales régionales pour aborder les problèmes associés à la mise en œuvre du PGEH, et soutien aux filiales régionales pour la dispense de formation aux techniciens		145 000	190 000
Établissement d'un programme de certification des techniciens pour garantir les bonnes pratiques d'entretien, aider à l'application des réglementations sur l'évacuation et les émissions, assimiler le secteur informel et assurer la manipulation appropriée des technologies à faible PRG	PNUE	40 000	40 000
Mise à jour des programmes des écoles professionnelles avec des considérations supplémentaires sur la sécurité pour la manipulation des frigorigènes inflammables et toxiques, le recours à l'efficacité énergétique et à des adaptations pour faciliter les tâches réalisées par des femmes pendant le travail sur le terrain		15 000	15 000
<i>Sensibilisation des parties prenantes du gouvernement, des industries et des utilisateurs finaux</i>			
Campagnes de sensibilisation pour les institutions gouvernementales	ONUDI	40 000	40 000

⁹ Le Niger soutiendra les activités de formation avec les ressources d'OzonAction, dont les cours d'apprentissage en ligne de l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE) et du PNUE, les fiches techniques, le cours de l'université de gestion des frigorigènes et le kit de formation universel.

Composante du projet et activités planifiées	Agence	Coût tel que présenté (\$ US)	Coût ajusté (\$ US)
(sessions d'information sur le Protocole de Montréal et les activités de la Phase II, dont le centre d'excellence et des manières d'intégrer les femmes dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation)			
Campagnes de sensibilisation pour les utilisateurs finaux et l'industrie (sessions d'information sur les activités de la Phase II, les technologies à faible PRG, la manipulation sans danger des frigorigènes, les frigorigènes recyclés, la destruction des frigorigènes et les frigorigènes illicites)		40 000	40 000
<i>Mise en œuvre et suivi du projet</i>			
Comme dans la Phase I du PGEH, l'UNO mettra en œuvre les activités, les surveillera et établira les rapports les concernant, avec l'aide de l'ONUDI. Les coûts de surveillance comprennent les consultants locaux et internationaux (42 000 \$ US) et les visites de mise en œuvre et de surveillance chez les parties prenantes et les institutions partenaires (43 000 \$ US)	ONUDI	85 000	85 000
Total		905 900	1 040 000
Total pour le PNUE		300 000	345 000
Total pour l'ONUDI		605 900	695 000

Mise en œuvre de la politique d'égalité des genres¹⁰

16. Pendant la Phase I du PGEH, il a été noté que, au Niger, les femmes sont quasiment absentes du secteur de la réfrigération et leur représentation dans les douanes et les autres domaines d'application des lois est encore faible. En conséquence, la Phase II du PGEH comprend dans toutes ses composantes des considérations sur l'intégration des questions de genre. Lors de la formulation des mises à jour réglementaires, le cas échéant, les évaluations des politiques et les études tiendront compte du genre (par exemple, par la collecte de données sectorielles par sexe sur les impacts différents entre les hommes et les femmes). La participation des femmes lors des sessions de formation pour les douanes sera encouragée avec un objectif d'au moins 20 pour cent. Un certain nombre d'outils seront également prioritairement mis à disposition des techniciennes. Les techniciennes seront prioritaires pour la certification lors de la première phase du programme, et les programmes de formation et le code de bonnes pratiques comprendront une section visant à éliminer les idées fausses qui existent quant aux capacités des femmes à effectuer certaines tâches. Le secteur privé et le ministère de la Promotion de la femme et de la protection de l'enfant prendront également part à des consultations des parties prenantes afin d'aider à accélérer l'implication des femmes dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation.

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

17. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, pour un montant total de 351 500 \$ US, sera mise en œuvre entre juillet 2022 et décembre 2024, et comprendra les activités suivantes :

- (a) *Renforcement du cadre juridique et institutionnel* : l'étude pour déterminer les lacunes dans les lois existantes sera entreprise, pour soutenir la publication d'une réglementation complémentaire identifiée dans l'étude et pour mettre à jour le système d'octroi de licences et de quotas ; et une étude sera réalisée pour identifier les normes de sécurité nationales et régionales disponibles, ainsi que le processus d'adoption des normes (ONUDI) (20 000 \$ US) ;

¹⁰ La Décision 84/92(d) exigeait des agences bilatérales et de mise en œuvre l'application de la politique opérationnelle sur l'intégration des questions de genre tout au long du cycle du projet.

- (b) *Amélioration de la capacité des douanes à surveiller et contrôler les HCFC* : fourniture de cinq identificateurs de frigorigène aux douanes (ONUDI) (21 650 \$ US) et formation de 240 agents des douanes et autres agents d'exécution (PNUE) (35 000 \$ US) ;
- (c) *Renforcement de la capacité des techniciens de réfrigération et de climatisation à récupérer et recycler les frigorigènes et à gérer de manière rationnelle les solutions de remplacement* : établissement du centre d'excellence, fourniture de 14 jeux d'outils pour les activités de récupération et de recyclage, fourniture d'outils et d'équipements aux écoles professionnelles et aux filiales de l'APFN pour la formation des techniciens, mise à jour du code de bonnes pratiques, comprenant un atelier et la distribution de copies, et achèvement des procédures normalisées d'exploitation pour la manipulation des frigorigènes inflammables et dangereux (ONUDI) (151 850 \$ US) ; mise à jour des programmes des écoles professionnelles, établissement du programme de certification des techniciens, formation de 300 techniciens de réfrigération et de climatisation, et assistance à l'APFN par des réunions annuelles et le soutien aux filiales régionales par l'offre de formation aux techniciens (PNUE) (73 000 \$ US) ;
- (d) *Sensibilisation des parties prenantes du gouvernement, des industries et des utilisateurs finaux* : campagnes de sensibilisation pour les institutions gouvernementales, les utilisateurs finaux et l'industrie (ONUDI) (20 000 \$ US) ; et
- (e) *Coordination et surveillance des projets* : embauche de consultants selon le besoin, déplacements et autres frais selon le besoin (ONUDI) (30 000 \$ US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

18. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et des directives du Fonds multilatéral, notamment les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), ainsi que du plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2022-2024.

Stratégie globale

19. Le gouvernement du Niger propose d'atteindre la réduction de 100 pour cent de sa consommation de base de HCFC d'ici 2030 et de maintenir une consommation annuelle maximale de HCFC pour la période de 2030 à 2040 à un niveau conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal, à surveiller à travers le système d'octroi de licences et de quotas.¹¹ La Phase II affecte 5 000 \$ US au titre de la dernière tranche de la composante réglementaire pour la diffusion du schéma directeur en place pour contrôler la consommation de HCFC entre 2030 et 2040.

20. Conformément à la décision 86/51, afin de tenir compte de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement du Niger a convenu de présenter une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040, et la consommation annuelle anticipée de HCFC au Niger pour la période 2030-2040.

¹¹ Une consommation nulle de HCFC peut être dépassée sur une année pour autant que la somme des niveaux calculés de consommation sur la période de dix ans entre le 1^{er} janvier 2030 et le 1^{er} janvier 2040 divisée par 10 ne dépasse pas 2,5 pour cent de la valeur de référence de HCFC.

Cadre réglementaire pour éliminer l'utilisation des HCFC

21. Soulignant l'utilisation d'équipements de réfrigération et de climatisation au-delà de leur durée de vie recommandée et des importations d'équipements de HCFC d'occasion, le Secrétariat et l'ONUDI ont discuté du besoin de promulguer les interdictions d'importation d'équipements aux HCFC neufs et usagés plus tôt que la date initialement proposée du 31 décembre 2029, afin d'assurer une réduction rapide de la consommation de HCFC et une transition en douceur aux solutions de remplacement sans HCFC. Il convient que la date des interdictions laisse suffisamment de temps pour garantir la disponibilité d'équipements sans HCFC à faible PRG sur le marché. En conséquence, l'ONUDI a indiqué que le gouvernement du Niger s'engageait à interdire les importations d'équipements avec HCFC d'occasion d'ici le 1^{er} janvier 2025 et les importations d'équipements avec HCFC neufs d'ici le 1^{er} janvier 2026.

22. Après discussions avec le Secrétariat au sujet de l'importance de la prévention de l'évacuation intentionnelle de HCFC dans l'atmosphère pendant l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation pour soutenir la stratégie d'élimination dans le secteur de l'entretien, et en particulier les activités de récupération et de recyclage prévues au titre de la Phase II, l'ONUDI a indiqué que le gouvernement s'est également engagé à promulguer des mesures réglementaires pour empêcher les émissions de HCFC pendant l'installation, l'entretien et la mise hors service des équipements de réfrigération et de climatisation d'ici le 1^{er} janvier 2025.

Questions techniques et financières

23. Le Secrétariat a noté que les activités proposées au titre de la Phase II du PGEH résultent d'une analyse exhaustive des besoins du secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et d'un processus complet de consultation des parties prenantes. Soulignant que la Phase II sera mise en œuvre pour une période de huit ans et qu'il s'agit de la dernière aide pour l'élimination des HCFC, le Secrétariat et l'ONUDI ont discuté de manières potentielles de maximiser l'incidence des activités proposées. En conséquence de ces discussions, les ajustements suivants ont été apportés à la proposition :

- (a) Soulignant le financement disponible et le nombre d'agents des douanes dans le pays (estimé à 1 300), dont 322 reçoivent une formation au titre de la Phase I, le nombre d'agents des douanes à former au titre de la Phase II a été augmenté de 300 à 640 ;
- (b) Soulignant le nombre de techniciens dans le pays (estimé à 1 500), dont 625 reçoivent une formation au titre de la Phase I, le nombre de techniciens à former au titre de la Phase II a été augmenté de 375 à 800, et un soutien supplémentaire sera également fourni aux filiales régionales de l'APFN pour entreprendre la formation de techniciens ;
- (c) Le nombre d'unités de récupération et de recyclage à fournir au centre d'excellence a été augmenté à 70, et des outils et équipements supplémentaires seront fournis aux écoles professionnelles et aux filiales régionales de l'APFN pour soutenir la formation d'un grand nombre de techniciens ;
- (d) En conséquence, afin d'atteindre cette couverture supplémentaire de l'assistance à fournir au titre de la Phase II pour garantir l'élimination totale des HCFC, le budget a été ajusté à 1 040 000 \$ US, ce qui est conforme à la décision 74/50 (tableau 3).

Récupération et recyclage

24. En expliquant comment la capacité accrue de récupération et de recyclage fonctionnerait, l'ONUDI a indiqué que le système actuel de récupération et de recyclage est exploité par les 12 filiales de l'AFPN, dont l'équipement peut être emprunté par les techniciens pour récupérer du gaz. Les principales incitations à la récupération des frigorigènes sont la disponibilité gratuite des équipements et outils de récupération et recyclage, la réduction des quotas d'importation de HCFC neufs, et le prix des frigorigènes (le prix du HCFC-22 est supérieur à 6 \$ US/kg). Au total, 25 tm de frigorigène ont été récupérées jusqu'ici. Les 70 unités de récupération et de recyclage supplémentaires et les outils associés doivent être administrés par le centre d'excellence en suivant le même modèle que celui mis en œuvre à ce jour. Une intensification des activités de récupération et de recyclage est anticipée avec la diminution des quantités de frigorigène vierge et la croissance du secteur de la réfrigération, avec une importance de plus en plus grande accordée à la sécurité alimentaire et l'augmentation de l'indice de viabilité alimentaire dans la région. Il est estimé que cinq pour cent des frigorigènes utilisés pour l'entretien seront fournis par les activités de récupération et de recyclage. Les opérations de récupération et de recyclage seront complétées par des activités de formation et de sensibilisation, et par l'inclusion d'aspects complémentaires de la récupération et du recyclage dans les programmes des écoles professionnelles, le code de bonnes pratiques et le programme de certification des techniciens.

25. L'ONUDI a confirmé que les équipements et les outils fournis pour la récupération et le recyclage pourront également fonctionner avec les HFC les plus courants. Si des quantités suffisantes de frigorigène sont récupérées, le Niger mènera également une étude de faisabilité sur la possibilité de lancer un processus de régénération. Étant donné les problèmes associés à l'utilisation d'équipements de réfrigération et de climatisation au-delà de leur durée de vie, l'ONUDI a confirmé que le centre d'excellence serait aussi utilisé comme centre de stockage pour les frigorigènes et comme centre de collecte pour les équipements en fin de vie afin de récupérer le frigorigène et de détruire correctement les unités.

Programme de certification des techniciens

26. L'ONUDI a expliqué que les exigences pour l'établissement d'un système de certification des techniciens au Niger, et de l'institution pour l'exploiter, seraient déterminées lors de la première tranche. Il est prévu que le programme de certification devienne opérationnel pendant la deuxième tranche et que 25 techniciens de réfrigération et de climatisation soient certifiés pendant une phase pilote avec un financement provenant du projet. La certification sera initialement volontaire et, selon les résultats et après consultation des parties prenantes, devrait devenir obligatoire par le biais de la réglementation d'ici la fin de la Phase II. Après des discussions sur la durée de la phase et sur le besoin de disposer d'une masse critique de techniciens certifiés avant l'application de l'obligation, l'ONUDI a indiqué que, entre 2025 et 2030, environ 500 techniciens de réfrigération et de climatisation seraient également certifiés (100 par an) avec la contribution des participants.

Viabilité des activités proposées dans le cadre de la Phase II

27. Le PNUE a indiqué que, en vue d'assurer la viabilité de la formation des douanes au-delà du calendrier du PGEH, les sujets de formation seraient intégrés aux programmes mis à jour de l'École nationale d'administration et de magistrature (ENAM) où sont formés les agents des douanes ; des ressources financières supplémentaires seraient mobilisées pour étendre la formation aux agents des douanes non couverts par le programme ; et un budget pour l'ozone serait intégré au budget national du ministère de l'Environnement (UNO) et du ministère des Finances (Direction générale des douanes) afin de garantir la continuité de la formation des agents des douanes.

28. Au sujet de la viabilité du centre d'excellence, l'ONUDI a expliqué que les ministères de l'Éducation et de l'Environnement fourniraient un co-financement en nature pour la logistique et le personnel, et que le Niger s'est engagé à maintenir cette contribution dans le temps. En ce qui concerne le programme

de formation des techniciens, un mémorandum sera établi avec les quatre écoles professionnelles aidées quant à leur rôle et la manière de poursuivre la formation des techniciens de réfrigération et de climatisation en intégrant le module d’ozone dans leurs programmes, ou en mettant à jour le module s’il a déjà été intégré.

Coût total du projet

29. Le coût total de la phase II du PGEH s’élève à 1 040 000 \$ US, sur la base de la décision 74/50(c)(xii) relative au niveau de financement admissible pour un pays à faible volume de consommation. Le financement pour la première tranche a été maintenu tel que proposé à 351 500 \$ US.

Incidence sur le climat

30. Les activités proposées dans le secteur de l’entretien, qui intègrent un meilleur confinement des frigorigènes par la formation et la fourniture d’équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l’entretien en réfrigération et climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques en réfrigération permet d’économiser environ 1,8 tonne d’équivalent CO₂. Un calcul de l’incidence sur le climat a été fourni dans le PGEH, s’élevant à 341 547 tonnes d’équivalent CO₂ dues aux émissions directes de frigorigène. Les activités prévues par le Niger, y compris ses efforts de promotion des solutions de remplacement à faible PRG, ainsi que la récupération et la réutilisation des frigorigènes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l’atmosphère, entraînant des avantages climatiques. De plus, le Niger estime qu’une amélioration de 10 pour cent de l’efficacité énergétique de son parc de réfrigération et de climatisation réduirait les émissions indirectes dues à la consommation d’électricité de 0,6 million de tonnes d’équivalent CO₂.¹²

Co-financement

31. Le gouvernement du Niger fournira une contribution en nature pour le fonctionnement du centre d’excellence, et l’APFN fournira un co-financement en nature à travers le soutien de spécialistes pendant la mise en œuvre de la Phase II. Le gouvernement est également en contact avec des partenaires pour identifier des sources supplémentaires de financement.

Projet de plan d’activités du Fonds multilatéral pour 2022-2024

32. L’ONUDI et le PNUE demandent 1 040 000 \$ US, plus des coûts d’appui d’agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour le Niger. La valeur totale demandée de 382 585 \$ US, y compris des coûts d’appui d’agence pour la période de 2022 à 2024, est supérieure de 58 670 \$ US au montant du plan d’activités.

Projet d’Accord

33. Un projet d’Accord entre le gouvernement du Niger et le Comité exécutif pour la Phase II du PGEH figure à l’Annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

34. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- (a) approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l’élimination des HCFC (PGEH) pour le Niger pour la période de 2022 à 2030, visant à éliminer complètement la consommation de HCFC, à hauteur de 1 133 500 \$ US, comprenant 695 000 \$ US plus des

¹² Sur la base d’une production d’électricité de 0,59 TWh à partir d’énergies fossiles émettant un kg d’équivalent CO₂ par kW, et en supposant une consommation de dix pour cent de l’électricité par le secteur de la réfrigération et de la climatisation.

coûts d'appui d'agence de 48 650 \$ US pour l'ONUDI, et 345 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 44 850 \$ US pour le PNUE, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC ;

- (b) prendre note de l'engagement du gouvernement du Niger à :
 - (i) éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030 et interdire l'importation de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, à l'exception d'une consommation résiduelle autorisée à des fins d'entretien entre 2030 et 2040, le cas échéant, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
 - (ii) publier une interdiction de l'importation d'équipements aux HCFC d'occasion d'ici le 1^{er} janvier 2025 et d'équipements aux HCFC neufs d'ici le 1^{er} janvier 2026 ;
 - (iii) établir des mesures réglementaires pour contrôler les émissions prévues de frigorigène lors de l'installation, l'entretien et la mise hors service d'ici le 1^{er} janvier 2025 ;
- (c) déduire 10,38 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC éligible au financement ;
- (d) approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Niger et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant dans l'Annexe I au présent document ;
- (e) noter que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement du Niger devrait soumettre :
 - (i) une description détaillée du cadre réglementaire et du schéma directeur en place pour la mise en œuvre des mesures permettant de s'assurer que la consommation de HCFC serait conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030 à 2040 ;
 - (ii) la consommation annuelle prévue de HCFC au Niger pour la période 2030-2040 ;
et
- (f) approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Niger et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, à hauteur de 382 585 \$ US, dont 243 500 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 17 045 \$ US pour l'ONUDI, et 108 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 14 040 \$ US pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU NIGER ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Niger (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
 - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays

au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	15.98

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2022	2023-2024	2025	2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	10.38	10.38	5.19	5.19	5.19	5.19	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	10.38	10.38	5.19	5.19	5.19	5.19	0	n/a
2.1	Financement convenu pour l'ONUDI, agence principale (\$US)	243,500	0	166,000	0	167,400	0	118,100	695,000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	17,045	0	11,620	0	11,718	0	8,267	48,650
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	108,000	0	84,500	0	90,000	0	62,500	345,000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	14,040	0	10,985	0	11,700	0	8,125	44,850
3.1	Total du financement convenu (\$US)	351,500	0	250,500	0	257,400	0	180,600	1,040,000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	31,085	0	22,605	0	23,418	0	16,392	93,500
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	382,585	0	273,105	0	280,818	0	196,992	1,133,500
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								10.38
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								5.60
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0.00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord de la phase I : 31 décembre 2022.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée

et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale de l'ozone (UNO) sera responsable de la surveillance et de la coordination générale des activités nationales lors de la mise en œuvre du PGEH.

2. Un consultant indépendant sera employé par l'Agence principale si nécessaire pour la vérification de la réalisation. Un rapport annuel sera préparé par l'UNO dans le cadre du concours de l'Agence principale et de l'Agence de coopération.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;

- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.